



N° de résolution  
ou annotation

**PROJET DE RÈGLEMENT N°1233-22-01  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q., 2021, chapitre 7; projet de loi 67) (ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE la Loi prévoyait l'obligation d'inclure, dans le règlement de gestion contractuelle et pour une durée de trois ans, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QUE la période de trois ans prescrite à l'article 124 de la Loi a pris fin;

ATTENDU QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q., 2024, chapitre 24; projet de loi 57) a été sanctionné le 6 juin 2024 et oblige les villes et municipalités à intégrer à leur règlement de gestion contractuelle des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 10 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

L'article 13 est modifié par la suppression après « cocontractants » de la phrase « lors de l'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique »

**ARTICLE 2.**

L'article 13.1 est modifié

1. par la suppression après le mot « gré » des mots « et visés par cet article »
2. par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public ainsi que les contrats visés par une mesure d'achat québécois ou autrement canadien. »

**ARTICLE 3.**

L'article 14 est remplacé par le suivant :

« MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA ».

**ARTICLE 4.**

L'article 14.1 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante « ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. ».

**ARTICLE 5.**

L'article 14.2 est remplacé par le suivant :

**« 14.2 Définitions**

Pour les fins du présent règlement, l'achat d'un bien québécois ou autrement canadien comprend l'acquisition :

- a) D'un bien conçu, fabriqué ou assemblé au Québec ou ailleurs au Canada, malgré qu'une partie seulement des pièces qu'il comporte soient conçues, fabriquées ou assemblées au Québec ou ailleurs au Canada;
- b) D'un bien conçu au Québec ou ailleurs au Canada, mais fabriqué et assemblé à l'étranger pour être distribué par une personne ayant un établissement au Québec;



N° de résolution  
ou annotation

- c) D'un bien conçu, fabriqué et assemblé à l'étranger, mais dont le distributeur a un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

L'achat de services québécois ou autrement canadiens comprend l'acquisition :

- a) D'un service dont la prestation est réalisée par un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur qui possède un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;  
b) D'un service dont la prestation est réalisée entièrement au Québec ou ailleurs au Canada.

Constitue un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, tout lieu où un fournisseur, assureur ou entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. ».

#### **ARTICLE 6.**

L'article 14.3 est modifié par l'insertion après « québécois » de « ou autrement canadien ».

#### **ARTICLE 7.**

L'article 14.3.1 est modifié

1. par l'ajout, à la fin du titre, des mots « ou canadien »
2. par l'ajout, après le mot « québécois », des mots « ou autrement canadien »

#### **ARTICLE 8.**

L'article 14.3.3 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots suivants « ou ailleurs au Canada. ».

#### **ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ**

---

Yves Dagenais, maire

---

Marie-Ève Huneau, greffière-trés. adjointe

Dépôt et avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :  
Transmission au MAMH

2024-12-000  
2025-01-000

10 décembre 2024  
Janvier 2025